

QUESTIONS-REPONSES TAUX DE TVA

1. Que doit-on entendre par achèvement des travaux ?

Les travaux sont considérés comme achevés lorsque le marché de l'entreprise ou son lot est entièrement réalisé. A cet égard, une situation facturée en 2013 pour des travaux qui ne seront achevés qu'en 2014, ne peut rester à l'ancien taux (19,6 % ou 7 %) dès lors qu'elle ne sera payée qu'en 2014.

2. Que veut dire encaissé lorsque le client me remet un chèque ?

L'encaissement au sens fiscal du terme est la date de remise du chèque par le client à l'entreprise (en pratique date qui figure sur le chèque). Autrement dit, ce n'est pas la date de valeur sur le compte bancaire de l'entreprise qui constitue l'encaissement. Il est utile de conserver une copie du chèque attestant de la date du paiement.

3. Comment dois-je procéder si j'ai émis une facture en 2013 qui sera payée en 2014 (pour un marché non achevé au 31 décembre 2013) ?

Dans ce cas de figure, le nouveau taux de TVA s'applique. En conséquence, je dois émettre une facture d'avoir (HT et TVA anciens taux) et procéder à l'émission d'une nouvelle facture au nouveau taux de TVA (HT et nouveaux taux).

4. Quel est le sort applicable au regard de la TVA pour les avenants signés après le 31 décembre 2013 ou aux marchés à tranches conditionnelles ?

Dans l'hypothèse où un avenant à un contrat ou à un marché public ou privé de travaux est signé après le 31 décembre 2013, le taux réduit de 10 % s'applique aux travaux prévus par cet avenant, si ceux-ci font l'objet d'un paiement à compter du 1^{er} janvier 2014, même si cet avenant se rapporte à un contrat signé avant le 31 décembre 2013. De la même manière, en cas de marché à tranches conditionnelles, le taux réduit de 10 % est applicable aux tranches conditionnelles qui font l'objet d'une confirmation à compter du 1^{er} janvier 2014 même si le marché a été conclu avant cette date.

5. Quel est le taux de TVA applicable aux travaux supplémentaires signés en 2014 pour un marché principal conclu en 2013 ?

Les travaux supplémentaires seront soumis aux nouveaux taux de TVA : 5,5 %, 10 % ou 20 %.

6. Quel est le taux de TVA applicable à une levée de la retenue de garantie en 2014 ?

Si les travaux sont achevés en 2013 et que la retenue de garantie est levée en 2014, (quelle que soit la date), les anciens taux de TVA s'appliquent (7 % ou 19,6 %) à la retenue de garantie.

Si les travaux sont achevés en 2014, le taux de TVA applicable à la retenue est le nouveau taux : 5,5 %, 10 % ou 20 %.

7. Je fais des contrats d'entretien et de maintenance avec mes clients, que se passe-t-il pour les changements de taux ?

Si le contrat d'entretien ou de maintenance donne lieu à un paiement annuel, c'est la date du paiement qui détermine le taux de TVA applicable.

Autrement dit, si le contrat annuel d'entretien 2013/2014 donne lieu à un paiement en 2013, le taux de TVA applicable sera de 7 % ou de 19,6 %.

Si le même contrat fait l'objet de redevances mensuelles ou trimestrielles, l'administration admet de soumettre la partie de la redevance au taux correspondant à la période à laquelle se rapporte la facturation.

La facture doit mentionner cette ventilation.

Exemple : Une entreprise facture en janvier 2014 à terme échu, une redevance liée à un contrat d'entretien portant sur la période octobre à décembre 2013. Cette facture mentionnera le taux applicable en 2013 (7 % ou 19,6 %) alors que le paiement intervient en 2014.

8. La mesure transitoire de 7 % s'applique-t-elle aux autres taux (5,5 % et 19,6 %) ?

Non, seul le taux de 7 % est concerné.

En d'autres termes, si vous avez fait un devis en 2013 avec un acompte encaissé avant le 31 décembre portant sur des travaux de rénovation énergétique, l'acompte restera à 7 % et seul le solde encaissé en 2014 bénéficiera du taux de 5,5 %.

9. Je fabrique des biens en atelier (fenêtres, porte, matériel électrique ...) que je revends en l'état, quelles sont les incidences en matière de changement de taux de TVA ?

Lorsqu'une entreprise fabrique ou achète des biens qu'elle revend en l'état (sans pose chez le client), il s'agit fiscalement d'une livraison de biens.

En conséquence, le taux de TVA applicable est celui existant au moment de la livraison du bien.

Exemple : Je fabrique ou vends des fenêtres qui sont livrées en 2013. Je facture en 2014 avec une TVA à 19,6 %.

10. Pour que mon client puisse bénéficier de la TVA au taux réduit de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, doit-il obligatoirement réaliser un bouquet de travaux ?

Non, il suffit que le client fasse faire des travaux portant sur l'un des équipements, matériels ou matériaux ouvrant droit au crédit d'impôt développement durable (CIDD, article 200 quater du CGI) et respectant certaines caractéristiques techniques (article 18 bis de l'annexe IV du CGI).

Par exemple : la fourniture et la pose d'une fenêtre dans une maison individuelle respectant les caractéristiques techniques du CIDD, bénéficiera du taux de 5,5 % alors même que ces travaux ne bénéficieront pas du CIDD.

11. Où puis-je trouver la liste des travaux induits éligibles au taux de 5,5 % au titre de la rénovation énergétique ?

Cette liste n'existe pas aujourd'hui. Elle doit être publiée dans une instruction fiscale à venir. Dans cette attente les travaux induits, par prudence, doivent être facturés au taux de 10 %.

Mention sur les devis/facture : « *En l'absence d'une publication par l'administration fiscale de ces travaux, le taux de 10 % a été appliqué. Dès parution de celle-ci, si les conditions d'application sont remplies, le taux de 5,5 % sera appliqué.* »

12. Je ne suis pas Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), puis-je faire bénéficier mon client de la TVA à 5,5 % sur des travaux de rénovation énergétique ?

Oui, l'éco-conditionnalité des aides (Signe RGE) ne s'applique pas à la TVA à 5,5 %. Cependant, le client ne pourra bénéficier ni du crédit d'impôt développement durable, ni de l'éco-PTZ.

Ces deux aides sont subordonnées au respect de l'éco-conditionnalité à compter respectivement du 01/01/2015 (CIDD) et du 01/07/2014 (éco-PTZ).